



**PRÉFET  
DE SEINE-ET-MARNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale  
de l'environnement, de l'aménagement et  
des transports d'Île-de-France**

Unité départementale de Seine-et-Marne  
14 rue de l'Aluminium  
77547 Savigny-le-Temple

Savigny-le-Temple, le 31/07/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/07/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

#### **MH RECYCLAGE**

3 rue des Abbesses  
77580 Crécy-La-Chapelle

Références : E/25-1703  
Code AIOT : 0006520965

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15 juillet 2025 dans l'établissement MH RECYCLAGE implanté 3 rue des Abbesses 77580 Crécy-la-Chapelle. L'inspection a été annoncée le 18/06/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- MH RECYCLAGE
- 3 rue des Abbesses 77580 Crécy-la-Chapelle
- Code AIOT : 0006520965
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non.

La Société MH RECYCLAGE exploite des installations de tri, regroupement et transit de déchets dangereux et non dangereux. Ses activités relèvent du régime de la déclaration au titre des rubriques suivantes de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- N° 2710-1-b, Collecte de déchets dangereux dont la quantité susceptible d'être présente sur site de 6,99 tonnes ;
- N° 2713-2, déchets de métaux pour une surface de 970 m<sup>2</sup> ;
- N° 2718-2, déchet dangereux dont la quantité susceptible d'être présente sur site de 0,95 tonne ;
- N° 2791-2, traitement de déchet non dangereux pour une quantité de 9,5 tonnes/jour.

La Société MH RECYCLAGE est, en outre, tenue de respecter les prescriptions générales des arrêtés ministériels suivant :

- du 27/03/2012 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2710-1 de collecte de déchets dangereux apporter par leur producteur initial ;
- du 06/06/2018 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2713 de déchets métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) ;
- du 06/06/2018 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2718 de déchets dangereux ;
- du 23/11/2011 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2791 de traitement de déchets dangereux.

**Thèmes de l'inspection :**

- AN25 Trafic D3E
- Déchets

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Contrôle périodique rubrique n° 2710-1-b	Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
3	Contrôle périodique rubrique n° 2791-2	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.1.2	Demande d'action corrective	3 mois
4	Admissibilité des déchets - Contrôle radioactivité	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.2	Mise en demeure, respect de prescription	4 mois
6	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1	Demande d'action corrective	2 mois
7	Plan de défense contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4	Demande d'action corrective	3 mois
8	Entretien des dispositifs de collecte des effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 18/07/2011, article 5.6	Demande d'action corrective	2 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
9	Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6	Demande d'action corrective	2 mois
10	Entreposage des produits et déchets	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5	Demande d'action corrective	1 mois
11	Modalités de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques	Code de l'environnement, article R. 543-200-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Contrôle périodique rubrique n° 2718-2	Arrêté Ministériel du 18/07/2011, article 1.1.2	Sans objet
5	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 18/07/2011, article 3.7	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de l'inspection du 15 juillet 2025, l'inspection des installations classées a constaté que la société MH RECYCLAGE n'a pas été en mesure de présenter les justificatifs relatifs à plusieurs points de contrôle. L'exploitant devra ainsi apporter, dans les délais mentionnés, les mesures correctives nécessaires afin de démontrer la conformité de ses installations.

Par ailleurs, l'inspection des installations classées a de nouveau constaté l'absence de dispositif de détection de la radioactivité des déchets de métaux admis sur le site. À ce titre, l'inspection propose de mettre en demeure la société MH RECYCLAGE de procéder à la mise en conformité de ses installations, conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 06/06/2018 précité, relatif aux prescriptions générales applicables aux activités de l'établissement.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique rubrique n° 2718-2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/07/2011, article 1.1.2
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : "objet du contrôle", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : "le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure".
<b>Constats :</b>  L'exploitant a justifié avoir réalisé le contrôle périodique le 27 avril 2024. Le rapport ne relève pas de non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

N° 2 : Contrôle périodique rubrique n° 2710-1-b

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 27/03/2012, article 1.1.2
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du Code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas justifié avoir réalisé le contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2710-1-b.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 3 : Contrôle périodique rubrique n° 2791-2

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 1.1.2
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ". L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en oeuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en oeuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas justifié avoir réalisé le contrôle périodique au titre de la rubrique n° 2791-2.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 3 mois

N° 4 : Admissibilité des déchets - Contrôle radioactivité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article I > 3.2
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'admission de déchets radioactifs sur le site est interdite. Tous les déchets de métaux, terres ou autres déchets susceptibles d'émettre des rayonnements ionisants font l'objet d'un contrôle de leur radioactivité, soit avant leur arrivée sur site, soit à leur admission si le site est équipé d'un dispositif de détection.
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté l'absence de dispositif de contrôle de la radioactivité des déchets de métaux admis. Ces déchets proviennent essentiellement de particuliers, ils ne font pas l'objet d'un contrôle préalable, ce contrôle doit donc être réalisé sur le site de la société MH RECYCLAGE.  Ce constat avait déjà été relevé lors des inspections du 08 août 2021 et du 30 juin 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription
<b>Proposition de délais :</b> 4 mois

#### N° 5 : Vérification périodique des installations électriques

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/07/2011, article 3.7
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications sont fixés par l'arrêté du 10 octobre 2000 susvisé.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a justifié avoir réalisé la vérification des installations électriques le 09 février 2025. Le rapport Q18 ne relève pas de non-conformité.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite

#### N° 6 : Moyens de lutte contre l'incendie

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1
<b>Prescription contrôlée :</b>  L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment : - d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire. Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées : - d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que : 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ; [...] Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m <sup>3</sup> /h durant deux heures.
<b>Constats :</b>  L'exploitant a justifié avoir réalisé la vérification des extincteurs le 30 septembre 2024. Toutefois, il n'a pas pu justifier du contrôle (état de fonctionnement et débit) de la borne incendie qui se trouve à l'intérieur du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 7 : Plan de défense contre l'incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 4.1.4

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant réalise et tient à jour un plan de défense contre l'incendie. Lorsque l'installation dispose d'un plan d'opération interne, le plan de défense contre l'incendie est intégré à celui-ci. Le plan de défense contre l'incendie ainsi que ses mises à jour sont transmis aux services d'incendie et de secours, et sont mis à disposition à l'entrée du site.

Il comprend au minimum :

- les schémas d'alarme et d'alerte décrivant les actions à mener par l'exploitant à compter de la détection d'un incendie (l'origine et la prise en compte de l'alerte, l'appel des secours extérieurs, la liste des interlocuteurs internes et externes à prévenir) ;
- l'organisation de la première intervention et de l'évacuation face à un incendie en périodes ouvrées ;
- les modalités d'accueil des services d'incendie et de secours en périodes ouvrées, y compris, le cas échéant, les mesures organisationnelles prévues pour dégager avant l'arrivée des services de secours les accès, les voies engins, les aires de mise en station, les aires de stationnement ;
- les modalités d'accès pour les services d'incendie et de secours en périodes non ouvrées, y compris, le cas échéant, les consignes précises pour leur permettre d'accéder à tous les lieux et les mesures nécessaires pour qu'ils n'aient pas à forcer l'accès aux installations en cas de sinistre ;
- le plan de situation décrivant schématiquement les réseaux d'alimentation, la localisation et l'alimentation des différents points d'eau, l'emplacement des vannes de barrage sur les canalisations, et les modalités de mise en œuvre, en toutes circonstances, de la ressource en eau nécessaire à la maîtrise d'un incendie ;
- le plan de situation des réseaux de collecte, des égouts, des bassins de rétention éventuels, avec mention des ouvrages permettant leur sectorisation ou leur isolement en cas de sinistre et, le cas échéant, des modalités de leur manœuvre ;
- des plans des entreposages intérieurs et extérieurs contenant des déchets avec une description des dangers, et le cas échéant l'emplacement des murs coupe-feu, des commandes de désenfumage, des interrupteurs centraux, des produits d'extinction et des moyens de lutte contre l'incendie situés à proximité ;
- le plan d'implantation des moyens automatiques de protection contre l'incendie avec une description sommaire de leur fonctionnement opérationnel et leur attestation de conformité ;
- les modalités selon lesquelles les fiches de données de sécurité et l'état des matières stockées prévu au point 3.5 sont tenus à disposition du service d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées, et, le cas échéant, les précautions de sécurité qui sont susceptibles d'en découler ;
- « - les plans de l'installation précisant l'emplacement des bâtiments, des entreposages extérieurs, des îlots et petits îlots, des zones de réception de déchets, des zones d'entreposage tampon, des zones susceptibles de contenir des déchets, des silos et cuves fermés et fixes, »

la justification des compétences du personnel susceptible, en cas d'alerte, d'intervenir avant l'arrivée des secours, notamment en matière de formation, de qualification et d'entraînement.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer, à l'inspection des installations classées, le plan de défense contre l'incendie.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

#### N° 8 : Entretien des dispositifs de collecte des effluents aqueux

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 18/07/2011, article 5.6
<b>Prescription contrôlée :</b>  Au vu de l'activité exercée, seuls les rejets d'eaux pluviales et d'eau de lavage sont autorisés. Tout autre rejet de nature industrielle devra faire l'objet d'une étude spécifique. Ces effluents aqueux sont canalisés et transitent, a minima, avant rejet, par des débourbeurs-déshuileurs. Ceux-ci sont entretenus régulièrement et, au minimum, une fois par an.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas été en mesure de communiquer, à l'inspection des installations classées, le justificatif de l'entretien du débourbeurs-déshuileurs, ainsi que le bordereau de suivi des déchets s'y afférant.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

#### N° 9 : Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 5.6
<b>Prescription contrôlée :</b>  Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.3 est effectuée au moins tous les ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Les polluants qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation, ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point.
<b>Constats :</b>  L'exploitant n'a pas justifié avoir procédé au contrôle annuel des rejets aqueux issus de ses activités.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 2 mois

N° 10 : Entreposage des produits et déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 3.5
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les aires de réception, de transit, regroupement, de tri et de préparation en vue de la réutilisation des déchets sont distinctes et clairement repérées. Les zones d'entreposage sont distinguées en fonction du type de déchet, de l'opération réalisée (tri effectué ou non par exemple) et du débouché si pertinent (préparé en vue de la réutilisation, combustible, amendement, recyclage par exemple). (...]
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées a constaté que les aires d'entreposage des déchets étaient distinctes. Cependant, celles-ci n'étaient pas clairement identifiées soit en raison d'un affichage incorrect, soit par l'absence de signalétique.
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

N° 11 : Modalités de gestion des déchets d'équipements électriques et électroniques

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement, article R.543-200-1
<b>Prescription contrôlée :</b>  [...] II- un opérateur de gestion de déchets ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets, soit avec un éco-organisme agréé, soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat. III. - Le contrat mentionné au II est conclu avec un éco-organisme agréé pour la catégorie de déchets concernés ou avec un producteur ayant mis en place un système individuel agréé pour les déchets issus de ses produits. [...] V. - Tout opérateur mentionné au II du présent article est tenu de présenter les contrats ou les documents justificatifs exigés à ce II, à la demande de tout inspecteur de l'environnement au sens du I de l'article L. 172-1. [...]
<b>Constats :</b>  L'inspection des installations classées des installations classées a constaté la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques. Ces déchets étaient réceptionnés en mélange et

faisaient par la suite l'objet d'un tri, par le personnel de la société MH RECYCLAGE, avant d'être entreposés au sein d'une alvéole séparée des autres déchets. Le volume entreposé représentait environ 60 m<sup>3</sup>. Le volume présent au sein de l'établissement étant inférieur à 100 m<sup>3</sup>, cette activité n'est pas classée au titre de la rubrique n° 2711 de la nomenclature des installations classées.

Toutefois dans le cadre de cette activité, la société MH RECYCLAGE n'a pas été en mesure de justifier avoir contractualisé avec un éco-organisme agréé, un producteur ayant mis en place un système individuel agréé, ou pour un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, ou avec un opérateur de traitement, ayant lui-même conclu un contrat, conformément à l'article R.543-200-1 du Code de l'environnement.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

